



CONSEIL MUNICIPAL
jeudi 3 octobre 2019 - 20 h 30

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 24 Procurations : 5 Votants : 29	L'an deux mil dix-neuf, le trois octobre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-six septembre deux mil dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire. Présents : Marc BOUTRUCHE, Céline OLIVIER, Benoît BERTRAND, Anne GUERDER, Sébastien DUHAMEL, Linda TONNERRE, Ludovic DINET, Myriam PIERRE, Jean-Louis DUGUE, Jean-Pierre ALLAIN, Pierrette PARA, Fabrice KLEIN, Patricia GUYONVARCH, Pierre-Emmanuel HERVE, Hélène LANTERNIER, Jean-Luc LE FLECHER, Evelyne LE LEZ, Thierry CHAMPION, Mona PONTHER, Gérard LE VILAIN, Raymond BOYER, Marc COZILIS, Patrick LE PORHIEL, Dominique GUEGUEIN, Absents excusés ayant donné pouvoir : Nicole NAOUR à Jean-Louis DUGUE, Micheline GARGAM à Anne GUERDER, Danielle LE MARRE à Marc COZILIS, Marie-Pierre PERHIRIN à Dominique GUEGUEIN, Serge PICHON à Patrick LE PORHIEL
--	--

La séance est ouverte à 20 h 37.

Benoît Bertrand est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de faire une minute de silence en hommage à Jacques Chirac, ancien Président de la République, décédé le 26 septembre, ainsi qu'aux 4 fonctionnaires de la Préfecture de police de Paris, victimes de l'attentat de ce 3 octobre 2019.

Conseil Municipal du 11 juillet 2019	Direction Générale
---	---------------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, valide le compte-rendu du Conseil Municipal du 11 juillet 2019.

DM1 - Budget Croizamus	Finances
-------------------------------	-----------------

Il est récurrent qu'au cours de l'année budgétaire une décision modificative de budget ait lieu pour corriger les écarts de dépenses et de recettes constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année.

Annexe 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, approuve la décision modificative n°1 du budget annexe lotissement de Croizamus, telle que présentée.

Transfert de réserves foncières budget annexe lotissement de Kerlaran	Finances
--	-----------------

Dans le cadre d'une opération d'aménagement portée par le budget annexe dénommé "Budget annexe - Lotissement de Kerlaran", il est nécessaire de transférer du budget principal des réserves foncières comprises dans l'emprise du lotissement de Kerlaran et de procéder, en conséquence, à un certain nombre d'écritures comptables.

Les transferts concernent les terrains figurant dans les actifs de la collectivité dont les caractéristiques cadastrales sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Ne s'agissant pas de vente, il est précisé qu'un avis du Domaine n'est pas nécessaire.

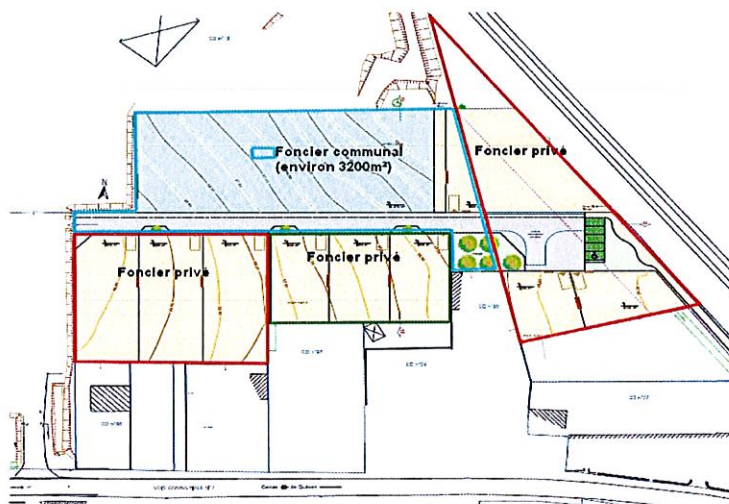
En revanche, l'instruction comptable M14 précise que lorsque le terrain à aménager figure à l'actif de la commune, l'affectation de ce terrain à l'opération d'aménagement s'analyse comme une cession à titre onéreux du budget principal au budget annexe pour un montant égal à la valeur vénale du terrain.

Dans ces conditions, il est proposé de transférer ces terrains sur la base de la valeur vénale définie à partir du prix d'acquisition initial et des frais d'acquisition.

Référence cadastrale	Origine des acquisitions	Surface en m ²	Valeur vénale
CD 19	Le Pogam	3.198	6.768 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- Décide de transférer du budget principal, au budget annexe "Budget annexe - lotissement de kerlaran", les terrains compris dans l'emprise de l'opération susvisée, sur la base de la valeur vénale telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessus.
- Les crédits nécessaires seront inscrits dans les budgets concernés à savoir :
 - Compte 024 du budget principal : 6.768 €
 - Compte 6015 du budget annexe "Lotissement de kerlaran" : 6.768 €



Conventions PPRT (financement travaux + diagnostic)	Finances
--	----------

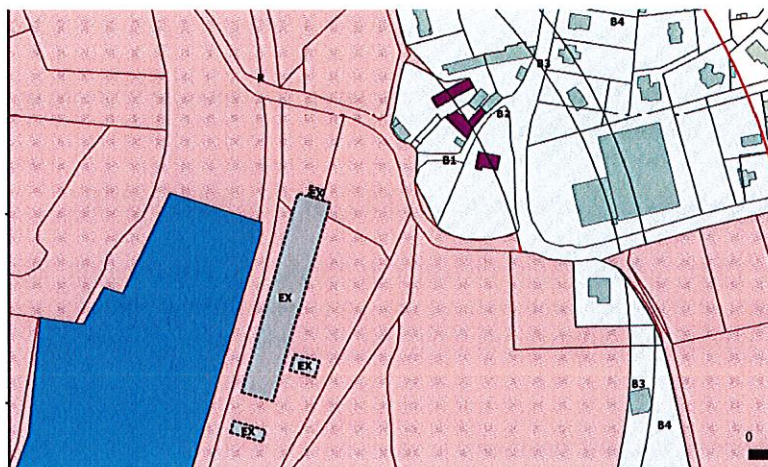
Suite à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT SICOGAZ du 27 février 2012, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et SICOGAZ.

3 logements appartenant à des personnes physiques seraient concernés :

- logement 1 – section cadastrale CE0058 – 1, rue des Rhododendrons
- logement 2 – section cadastrale CE0060 – 14, rue des Daphnées

- logement 3 – section cadastrale CE0062 – Kergrenn

Ces logements sont concernés par un aléa de surpression et un aléa thermique.



Dans le cadre des discussions entre les parties prenantes, les décisions suivantes ont été prises suite aux réunions et consultations du 6 novembre 2018 et 2 juillet 2019 :

- signature d'une convention entre la Mairie de Quéven et l'Etat pour la réalisation de nouveaux diagnostics et l'accompagnement des riverains ;
- appel à la Caisse des dépôts et consignations pour centraliser les financements et ainsi réduire les délais de versements aux riverains ;
- financement intégral du coût des travaux tels qu'évalués par les études de vulnérabilité et dans les limites fixées par le code de l'environnement, entre Lorient Agglomération, les collectivités compétentes, l'exploitant, la commune de Quéven et l'Etat intervenant pour ce dernier sous la forme d'un crédit d'impôt.

Ces travaux doivent être réalisés **avant le 1^{er} janvier 2021.**

A ce titre, deux dispositifs financiers sont à valider :

- un financement de l'Etat pour accompagner les 3 propriétaires,
- un financement des différents financeurs pour ces travaux.

Il convient donc d'approuver deux conventions distinctes :

Convention de financement de la prestation de suivi-animation de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains du PPRT

Les mesures de renforcement du bâti restent un point délicat à mettre en œuvre et nécessitent un accompagnement technique, administratif, social et financier. Les personnes habitant à proximité des sites SEVESO seuil haut peuvent être difficilement autonomes pour appliquer les mesures prescrites par le plan.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des PPRT et plus particulièrement de la réalisation des travaux de renforcement dans les bâtiments à usage d'habitation, la direction générale de la prévention des risques (DGPR), a souhaité mettre en place des dispositifs d'accompagnement desdits travaux pour les tiers concernés.

L'État a souhaité confier la mise en œuvre de ces dispositifs d'accompagnement à la commune de Quéven, car aucune opération collective (type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG) n'est lancée ou prévue.

L'accompagnement consistera à proposer la prestation de suivi-animation aux propriétaires des logements concernés par des travaux prescrits par le PPRT SICOGAZ. Cette assistance sera réalisée par un prestataire désigné par la commune de Quéven.

La convention a donc pour objet pour l'État, de confier à la commune de Quéven la mise en œuvre de la mission d'accompagnement des ménages, dite mission de SUIVI-ANIMATION. En contrepartie, l'État apporte un financement maximal de 1500 € maximum par habitation, pour une mission menée à son terme et complète

Annexe 2 a

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, approuve le texte de la convention et autorise M. le Maire à la signer et tout document afférent.

Convention de financement des travaux de protection du bâti des riverains du PPRT

La convention, conclue entre l'État, Lorient Agglomération, la Région, le Département, la commune de Quéven et SICOGAZ, a donc pour objet de fixer les contributions des parties au financement des travaux et de préciser les modalités du dispositif. Elle répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

La répartition du financement des travaux est ainsi fixée :

- 50 % des coûts : contributions obligatoires réparties en deux parts égales entre SICOGAZ, d'une part, et la Région, le Département et Lorient Agglomération d'autre part,
- 40 % des coûts pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt,
- 10 % pris en charge par la commune de Quéven.

Les travaux étant évalués à 60.000 €, cela donnerait la répartition suivante :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux	Somme correspondante
Lorient Agglomération	10,95 %	6 570 €
Conseil Régional	4,78 %	2 868 €
Conseil Départemental du Morbihan	9,27 %	5 562 €
Société "SICOGAZ"	25,00 %	15 000 €
Commune de Quéven	10,00 %	6 000 €
Total des participations	60,00 %	36 000 €
Pour mémoire : crédit d'impôt de l'État	40,00 %	24 000 €
Total des financements	100,00 %	60 000 €

Les sommes seront consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignation dans un délai d'un mois après signature de la convention.

La convention s'achèvera avec la clôture de la dernière demande de financement effectuée par un bénéficiaire pour :

- des dépenses payées avant le 1^{er} janvier 2021,
- un dossier de demande de paiement déposé avant le 1^{er} mars 2021,
- une demande de crédit d'impôt formulée avant le 31 décembre 2021.

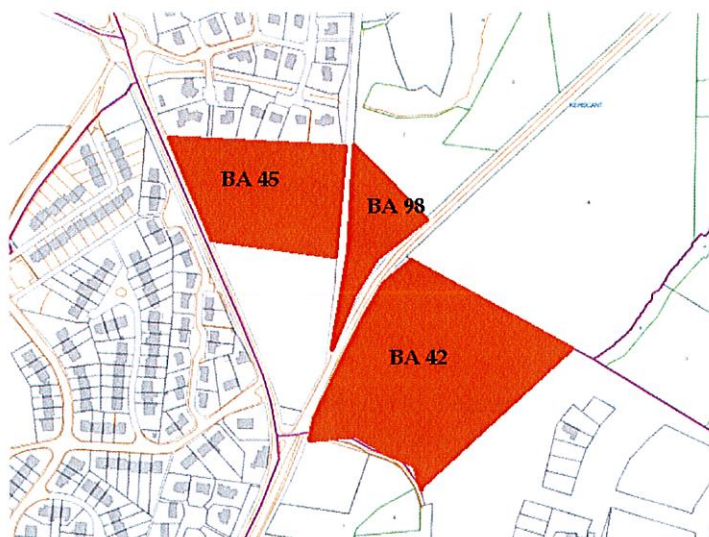
Annexe 2b

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- Approuve la participation de la ville de Quéven au financement des travaux à hauteur de 10 %.
- Approuve le texte de la convention tel que présenté.
- Autorise M. le Maire à la signer et tout document afférent.
- Inscrit les crédits budgétaires suffisants.

Indemnité d'éviction terrain agricole - Stéphane Martin	Finances
--	-----------------

Par délibération du 4 février 2009, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées BA 45 et BA 98 (ancienne 16p) des consorts Le Runigo, ainsi que la parcelle BA 42 auprès des consorts Kermabon.



Une fois ces terres acquises, la ville a confié leur exploitation à Stéphane Martin (agriculteur à Kerscant).

Or ces terrains se trouvent dans le périmètre de la tranche 2 de la ZAC de Croizamus.

Les travaux d'aménagement devant débuter fin 2019, il a été mis fin à la convention d'occupation au 1^{er} septembre 2019.

L'article 3 de la délibération du 4 février 2009 prévoit la négociation, par le Maire, de l'indemnité d'éviction du locataire.

Seules les parcelles BA 45 et BA 98 font l'objet d'une indemnité d'éviction, la BA 42 ne faisant pas l'objet d'un bail.

Après consultation des instances juridiques des 2 parties, il a été convenu de verser une indemnité d'un montant global de 14 666 € (basé sur une surface de 1,82 ha) comprenant :

- une indemnité de perte d'exploitation de 10 115 € ;
- une indemnité pour zone de marché foncier tendu de 2 528 € ;
- une indemnité de proximité d'un bâtiment d'élevage de 2 023 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- **Approuve le montant de l'indemnité d'éviction de 14.666 €.**
- **Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget concerné à savoir :**
 - **Compte 6015 du budget annexe "Lotissement de Croizamus" : 14.666 €**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier.**

Cession de voirie lotissement la Renardière	Urbanisme
--	------------------

Le 17 septembre 2015, avait été validé, par délibération du Conseil Municipal, le transfert de voirie du lotissement "La Renardière" (actuelles impasse Marcel Aymé et rue Antoine de St Exupéry, cadastrées BM 86). A ce jour, la cession n'est pas réalisée.

Or, une convention de remise des ouvrages d'eau et d'assainissement avec l'orient Agglomération a été signée le 2 mai 2016.

Il est proposé de compléter la délibération précédente du 17 septembre 2015.



Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3, lorsque les voies d'un lotissement communal ou d'une zone sont achevées, elles sont assimilables à de la voirie communale. Il convient donc de classer ces voies dans la voirie communale.

L'opération envisagée n'a pas pour conséquences de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Ce classement dans le domaine public présente, en effet, l'avantage de normaliser à l'échelle de la commune la gestion de toutes les voies ouvertes à la circulation publiques :

- exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sans ambiguïté de lieu ;
- respect des règles de sécurité : éclairage public, entretien, suivi et rénovation de la chaussée, des trottoirs et des espaces verts ;
- respect des règles de salubrité : service public d'assainissement, entretien, nettoyage, ramassage des ordures ménagères ;
- respect des règles d'embellissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

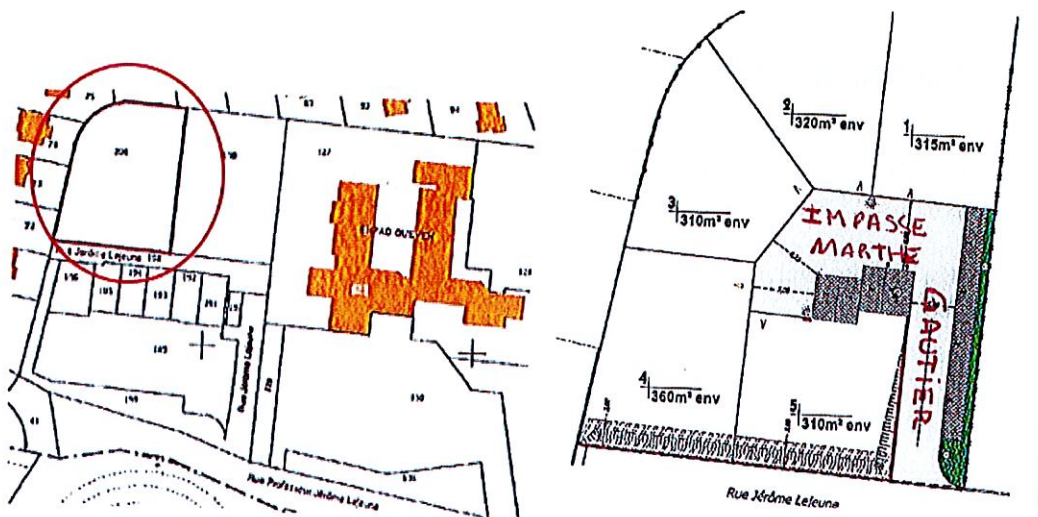
- **Complète la délibération du Conseil Municipal n°2015-084 du 17 septembre 2015.**
- **Autorise la rétrocession des voiries du lotissement la Renardière dans le domaine public communal.**
- **Intègre cette voirie dans le tableau de la voirie communale.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

Dénomination de voie impasse Marthe Gautier	Urbanisme
--	------------------

Les 5 lots du lotissement communal "le clos de l'Hermine" dont le permis d'aménager a été délivré le 3 avril 2019, seront desservis dans la continuité de la rue Lejeune selon le plan ci-dessous.

Suite à un échange avec un administré, il est proposé de dénommer la future voie de desserte des 5 lots, "impasse Marthe Gautier".

Marthe Gautier est une femme médecin française née le 10 septembre 1925, pédiatre, spécialisée en cardio-pédiatrie. Bien qu'elle ait été à l'initiative des travaux de laboratoire ayant permis la première mise en évidence d'une anomalie chromosomique chez les individus atteints du syndrome de Down, la découverte fut attribuée au professeur Jérôme Lejeune.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- Dénomme la voie susvisée "impasse Marthe Gautier".
- Intègre cette voirie dans le tableau de la voirie communale.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier.

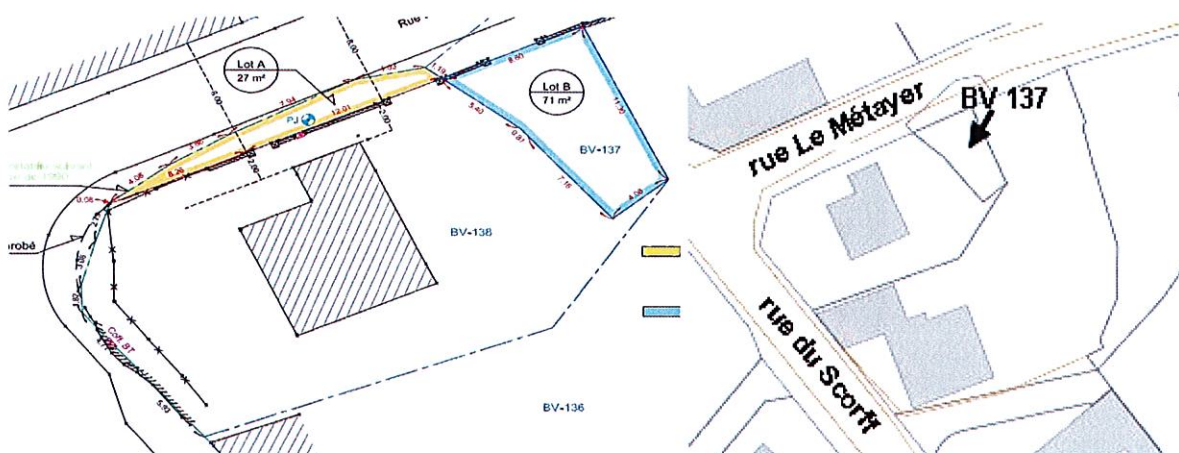
Affaire Duguay - Rue Le Métayer	Urbanisme
---------------------------------	-----------

Par délibération du 23 mars 2017, avait été décidé un échange de parcelles entre Mme Duguay et la commune suite à une première décision du Conseil Municipal datant du 22 décembre 1989, non suivi d'effet.

Il s'agissait de céder à Mme Duguay la parcelle cadastrée BV 137 de 70 m² de propriété communale en échange d'une portion de la parcelle BV 138 de 27 m², localisée à l'angle des rues du Scorff et Le Métayer appartenant à Mme Duguay.

Or, il s'avère qu'a été intégrée au domaine public communal cette portion de 27 m² issue de la parcelle BV 138.

Il convient aujourd'hui de régulariser une situation de fait et de céder à Mme Duguay la parcelle BV 137 constituant une partie de son jardin au prix de 500 €. Les frais afférents seront partagés entre la commune et Mme Duguay.

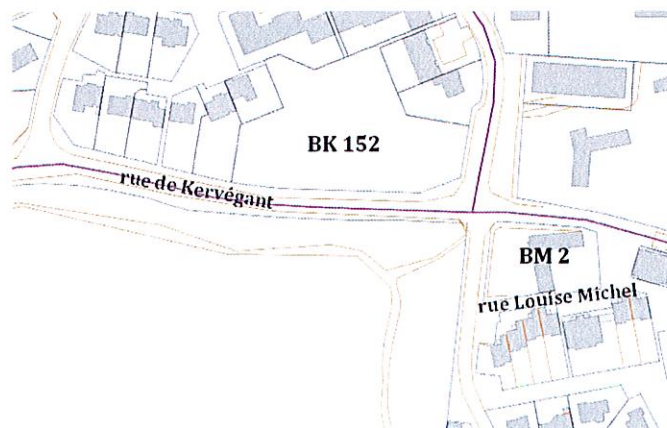


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- Annule et remplace la délibération n°2017-039 du 23 mars 2017.
- Cède à Mme Duguay la parcelle cadastrée BV 137 de 71 m² au prix de 500 €.
- Autorise à partager les frais afférents entre la commune et Mme Duguay à parts égales.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Dans le cadre de la convention de partenariat entre Bretagne Sud Habitat et la commune de Quéven, deux opérations d'aménagement vont être menées sur les parcelles cadastrées BK 152, rue de Kervégant et BM 2, rue Louise Michel. Sur la parcelle BK 152, vont être réalisés 12 logements individuels destinés à la location accession et sur la parcelle BM 2, 12 logements sociaux et une salle communale.

Il convient aujourd'hui de procéder à la cession de ces emprises foncières de propriété communale.

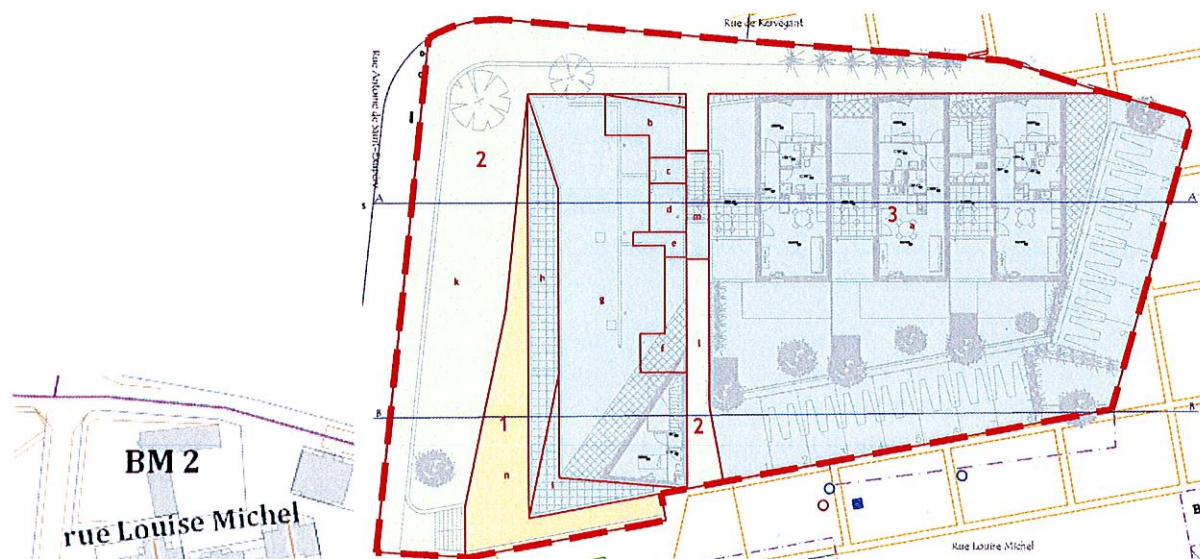


L'opération des 12 logements sociaux et de la salle communale nécessite l'acquisition par BSH de la parcelle BM 2. Le prix de vente de la totalité de ce foncier a été fixé entre la Mairie et Bretagne Sud Habitat à 56 840 € HT (avis des domaines : 82.000 €). Ce prix correspond au prix plafond fixé par l'agglomération ($90 \text{ € HT} \times 846 \text{ m}^2 = 76.140 \text{ € HT}$) moins le coût de démolition de la ferme (19.300 € HT).

La partie vendue correspond au volume 3 (en bleu sur le plan ci-dessous).

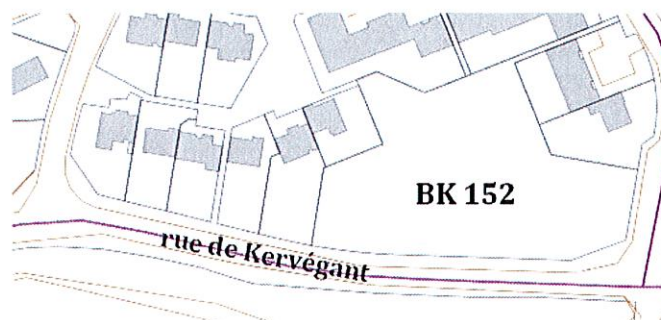
La contenance de la parcelle est de 1.358 m² et celle de l'emprise publique autour de la ferme d'une surface totale d'environ 87 m². Les surfaces sont à finaliser. Elles seront donc validées lors d'un prochain Conseil Municipal.

La partie publique va faire l'objet, parallèlement, d'une procédure de déclassement en application de la délibération n°2018135 du 12 décembre 2018.



Par ailleurs, a été convenue une cession à 1 euro symbolique de la parcelle BK 152 d'une superficie de 4.194 m² pour la réalisation des 12 logements en location accession. En contrepartie, l'opérateur Bretagne Sud Habitat, subventionnera la réalisation de travaux d'aménagement nécessaires à la mise en oeuvre de l'opération globale à Kerzec pour un montant d'environ 130.000 € (avis des domaines : 127.000 €).

Cette participation de BSH sera précisée dans l'acte de vente.



Le montage comptable de cette opération n'engendre aucun appauvrissement de la commune. Il est nécessaire à la mise en oeuvre du PSLA pour Bretagne Sud Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 1 contre (Danielle Le Marre),

- Approuve la cession à Bretagne Sud Habitat de la parcelle BM 2 d'environ 1.358 m² et des emprises foncières communales d'une superficie d'environ 87 m² nécessaires à l'opération au prix de 56 840 € HT.
- Approuve la cession à Bretagne Sud Habitat de la parcelle cadastrée BK 152 d'une superficie de 4.194 m² à 1 euro symbolique en contrepartie d'une participation d'environ 130.000 € pour la réalisation de travaux d'aménagement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

BSH - Demande de subvention logements sociaux	Urbanisme
--	------------------

Lors de sa séance du 15 février 2018, le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'une aide modulable pour les logements locatifs publics financés en PLUS et en PLAI .

Cette aide modulable, qui permettra de mieux tenir compte de la typologie des logements et de mieux subventionner les grands logements ainsi que les individuels, sera de 35 €/ m² de surface habitable.

BSH nous a adressé une demande de subvention pour l'opération "ferme de kerzec". Cela concerne 12 logements (6 PLUS et 6 PLAI) pour un surface habitable de 723,30 m².

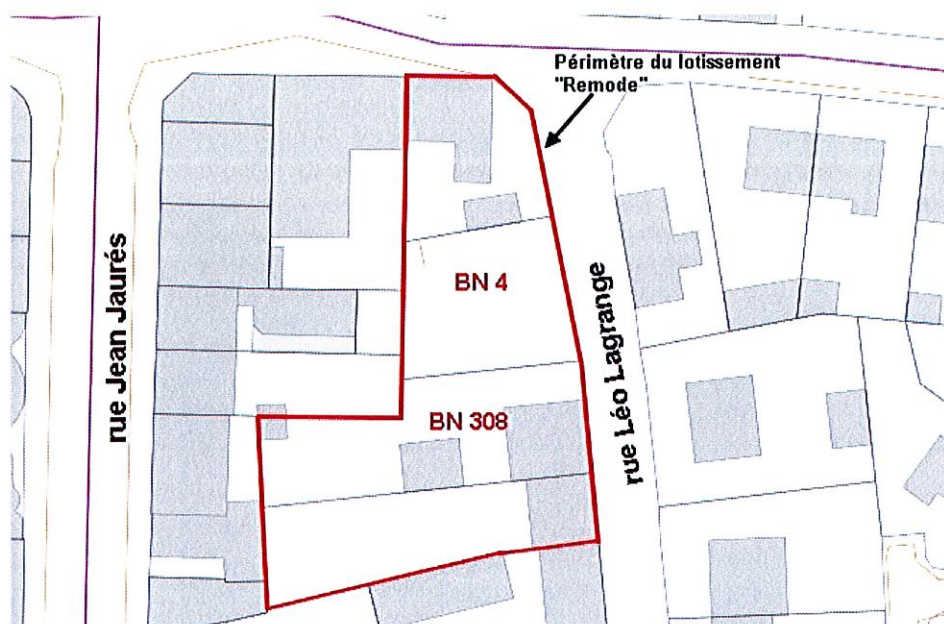
Il est donc proposé de leur attribuer une subvention de $35 \times 723,30 = 25\,316 \text{ €}$.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 1 contre (Danielle Le Marre),

- Approuve l'aide sollicitée par BSH pour un montant de 25.316 € pour les 12 logements locatifs publics financés en PLUS et en PLAI comme indiqué ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Modification du cahier des charges lotissement Remode	Urbanisme
--	------------------

Monsieur Gillmann, propriétaire de la parcelle BN 308, a pour projet de procéder à sa division. Cette parcelle est issue d'un lotissement de 4 lots, "lotissement Remode". localisé rue Léo Lagrange. La commune est propriétaire d'un des 4 lots ; il s'agit de la parcelle cadastrée BN 4 constituant le parking public.



Or le cahier des charges du lotissement datant du 31 juillet 1958 stipule dans son article 9 “qu’il est interdit aux acquéreurs de procéder à une division ou à un morcellement des lots acquis par eux, ainsi qu’à une modification des limites de lots”.

Le cahier des charges de lotissement constitue un document contractuel de droit privé opposable uniquement entre les colotis.

Afin de le modifier, il est nécessaire d’obtenir l’accord de la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d’un lotissement ou l’accord des deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie.

Monsieur Gillmann sollicite l’accord de la commune afin de procéder à la division de sa parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- **Autorise la division de la parcelle cadastrée BN 308 appartenant à M. Gillmann.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

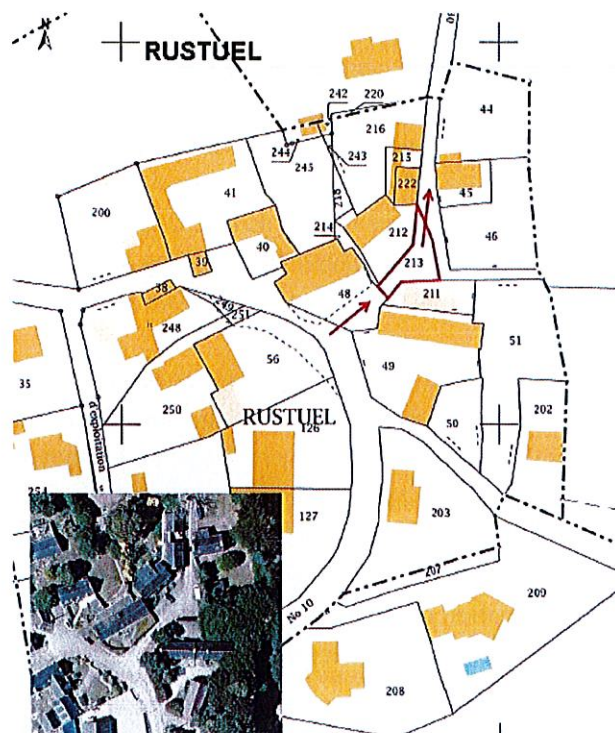
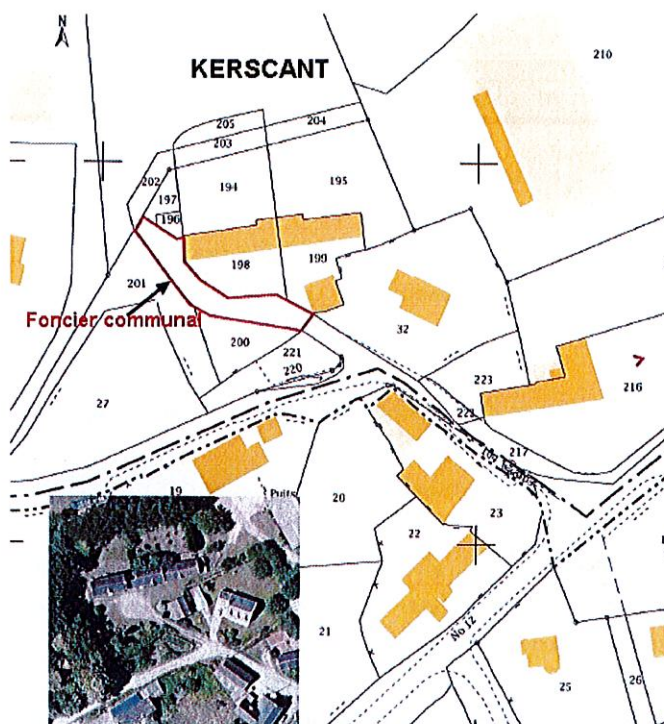
Echange foncier entre Monsieur Courtet et la commune	Urbanisme
---	------------------

Monsieur Courtet est propriétaire de plusieurs biens au lieu-dit “Kerscant”. Depuis la clôture des opérations de remembrement, subsiste dans la cour face à sa propriété, l’extrémité d’un ancien chemin non cadastré, propriété communale.

L’assiette de ce chemin n’est plus matérialisée, ni entretenue par la collectivité et se confond avec la cour de la propriété de Monsieur Courtet.

Par ailleurs, Monsieur Courtet est propriétaire d’un chemin cadastré ZB 213 d’une superficie de 129 m² au lieu-dit “Le Rustuel” ouvert au public et qui permet l’accès au chemin d’exploitation n°30.

Monsieur Courtet sollicite la commune afin que la portion d’ancien chemin d’environ 350 m² lui soit cédée en contrepartie d’une cession à la commune du chemin susvisé au Rustuel.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- Autorise l'échange entre la commune et Monsieur Courtet du chemin cadastré ZB 213 d'une surface de 129 m² au Rustuel, propriété de M Courtet et le chemin d'une surface d'environ 350 m² à Kerscant, propriété communale.
- Dit que les frais afférents seront à la charge de Monsieur Courtet.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Lorient Agglomération - Convention Intercommunale d'Attribution

Intercommunalité

Les différentes lois qui se sont succédées (lois ALUR, Lamy, Egalité et Citoyenneté et Evolution du Logement et Aménagement Numérique) ont conféré aux EPCI la mise en œuvre de la réforme des politiques d'attribution et de demande de logement social au sein de son territoire.

Cette politique est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement.

Ainsi, conformément aux lois précitées, Lorient Agglomération a rédigé sa convention intercommunale d'attribution (pour une durée de 6 ans), objet de la présente délibération. Celle-ci constitue la traduction opérationnelle du document cadre approuvé par la Conférence Intercommunale du Logement, le 21 novembre 2018, et par le Conseil Communautaire, le 18 décembre 2018.

Lorient Agglomération a élaboré ce document dans le cadre d'une démarche partenariale réunissant les élus, les bailleurs sociaux actifs sur le territoire, les communes, les services de l'Etat, les associations... afin d'enrichir les constats issus du diagnostic réalisé et d'échanger sur les orientations et les modalités de mise en œuvre du programme d'actions. Cette coopération partenariale a permis de dégager les enjeux et les leviers répondant aux besoins du territoire et constitue le socle d'une politique de mixité sociale efficiente. La convention intercommunale d'attribution est donc le fruit d'un travail partenarial qui se concrétise sous la forme d'engagement et d'un programme d'actions.

Conformément à l'article L 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, la convention précise les objectifs et les engagements de chaque partenaire signataire (EPCI, Etat, bailleurs, réservataires, communes, associations) :

Pour chaque bailleur social

Un engagement annuel concernant l'accueil :

- des ménages du 1^{er} quartile (à hauteur de 25% de baux signés) hors Quartier Politique de la Ville (QPV) et des anciennes Zones Urbaines Sensibles (ZUS) ;
- des publics prioritaires : personnes bénéficiaires du Droit Au Logement Opposable (DALO) et répondant aux critères de priorité définis dans le CCH ;
- des ménages des autres quartiles en QPV et en anciennes ZUS (taux minimal de 50 % des attributions). Lorient Agglomération souhaite viser 50 % de baux signés et non d'attributions.

Pour chacun des autres signataires de la convention

- des engagements relatifs à leur contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;
- les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions d'attribution et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La présente convention comprend également 15 actions identifiées comme leviers à actionner afin de participer aux rééquilibrages sociaux et territoriaux et à l'atteinte des objectifs précités. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Cette convention a été présentée en Conseil de Communauté, le 25 juin dernier, et a été approuvée à l'unanimité, comme cela a également été le cas lors de la conférence intercommunale du logement (CIL) du 12 juin dernier, montrant tout l'intérêt pour les élus et les partenaires d'un tel dispositif qui vise à opérer les rééquilibrages sociaux et territoriaux dans le parc locatif social.

Les communes étant cosignataires de cette convention au même titre que les bailleurs sociaux, Action Logement et les associations membres de la CIL, il leur revient donc de délibérer pour permettre au Maire de signer ce document.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1-6,

Vu la convention Intercommunale d'Attribution annexée,

Annexe 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- **Approuve le texte de la Convention Intercommunale d'Attribution.**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention.**

Révision statuts Lorient Agglomération	Intercommunalité
---	-------------------------

Le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 25 juin 2019, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

En effet, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ainsi que les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont modifié le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, les statuts de Lorient Agglomération ont déjà été modifiés :

- au 1^{er} janvier 2017 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2016) :
 - la compétence en matière de développement économique est redéfinie,
 - la compétence relative à l'accueil des gens du voyage devient une **compétence obligatoire**.
- au 1^{er} janvier 2018 (arrêté préfectoral du 7 décembre 2017) :
 - transfert de la compétence GEMAPI,
 - basculement de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans le champ des **compétences obligatoires**.
- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié le contenu de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage désormais libellée dans les termes suivants : « **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a modifié la compétence de l'agglomération en matière d'aménagement de l'espace dans les conditions suivantes : « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire **au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme** ».

Par ailleurs, Lorient Agglomération a mené une réflexion pour identifier des modes de fonctionnement plus efficaces en matière d'achat public. C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de créer une centrale d'achat communautaire qui permet de proposer un nouveau modèle de coopération à l'échelle du territoire en matière d'achat public.

La centrale d'achat est un acheteur qui prend en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

La centrale d'achat peut également exercer des activités d'achat auxiliaires à la demande de ses adhérents notamment sur :

- Le conseil relatif aux procédures de passation des marchés,
- La préparation et la gestion de ces procédures.

La centrale d'achat communautaire doit permettre :

- D'accroître l'efficacité économique et les gains issus de la massification des achats,
- De développer un mode coopératif plus efficient,
- De simplifier les procédures administratives,
- D'accroître les segments d'achats mutualisés,
- De répondre à la demande de conseil et d'assistance des communes,
- De rendre plus souple l'action des services communautaires,
- De favoriser la transversalité.

La souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat permet aux acheteurs de choisir les consultations auxquelles ils souhaitent recourir. Ainsi, l'adhérent reste libre de faire appel à la centrale et peut continuer à passer ses propres consultations.

Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de la centrale seront définies ultérieurement par délibération du Conseil communautaire.

La procédure de modification statutaire engagée par Lorient Agglomération a ainsi pour objet :

- de faire basculer les compétences eau et assainissement ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le champ des compétences obligatoires de l'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;
- de mettre à jour les statuts consécutivement aux dispositions législatives précitées ;
- de permettre la création d'une centrale d'achat à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis au code de la commande publique ;

Cette procédure permettra également de mettre à jour plusieurs formulations devenues obsolètes ou sans objet :

- La charte pour l'environnement est remplacée par Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- La gestion intégrée de l'eau est supprimée puisque traitée dans le cadre de la compétence GEMAPI, compétence obligatoire de Lorient Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018.

La procédure de modification statutaire est la suivante : une fois approuvé par le Conseil Communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au Maire de chacune des communes membres. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,

ou

- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2020), L.5211-17, L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 relatif aux statuts de Lorient Agglomération,

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts au 1er janvier 2020,

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2020 annexé à la présente délibération.

Annexe 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- **Approuve la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.**
- **Mandate le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Rapport d'activités de Lorient Agglomération	Intercommunalité
---	-------------------------

Conformément à l'article L-5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération établit un rapport annuel retraçant les actions et projets menés au cours de l'année écoulée. Avant le 30 septembre, le Président de Lorient agglomération adresse au Maire ce rapport. Le Maire doit en faire communication au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

L'intégralité du rapport a été remis à chaque conseiller municipal, au cours du mois de septembre 2019.

Annexe 5

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activités 2018 de Lorient Agglomération.

Modification des statuts Morbihan énergies	Intercommunalité
---	-------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat ;

En septembre 2018, les communes du Morbihan ont été sollicitées pour une révision des statuts de Morbihan Energies afin notamment de permettre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'adhérer à notre structure.

Par délibération du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts. L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : la répartition des compétences suite à l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales).

Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Annexe 6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- **Approuve la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energie du 17 juin 2019.**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de Morbihan Energies.**

Régime indemnitaire PPE	Ressources Humaines
--------------------------------	----------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002, l'arrêté du 30 août 2002 et l'arrêté du 09 décembre 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 06 octobre 2010 et l'arrêté du 23 avril 1975, relatifs à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,

Considérant la nomination d'agents au Pôle Petite Enfance sur la filière sociale,

A ce jour, le RIFSEEP n'a pas été transposé pour les cadres d'emplois suivants :

- éducateur de jeunes enfants,
- auxiliaires de puériculture.

Il convient donc de fixer le régime indemnitaire de ces deux cadres d'emploi.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Il s'agit de d'octroyer l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (I.F.R.S.T.S.), selon le taux de base réglementairement en vigueur et le coefficient de grade et d'autoriser M. le Maire à procéder librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Les agents de ce cadre d'emploi peuvent bénéficier d'une prime spéciale de sujétion. Elle est fixée forfaitairement à 10 % du traitement brut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour,

- **Approuve la mise en place de ces nouvelles primes à compter du 22 août 2019.**

- Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget concerné.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses :

Délégations du Maire	Direction générale
-----------------------------	---------------------------

Décision FIN-2019.05 du 3 juillet 2019 - Tarifs Arcs saison 2019-2020

Date	Artiste	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif Abonné 4 spectacles et +	Tarif Enfant 8 – 15 ans	Tarif moins de 8 ans
11/10/19	Bernard Allison	23 €	21 €	17 €	13 €	5 €
19/10/19	Gnawa Diffusion	23 €	21 €	17 €	13 €	5 €
01/11/19	Thylacine	25 €	23 €	19 €	15 €	5 €
20/11/19	Nora Hamzawi	38 €	Non	35 €	Non	Non
23/11/19	Voyou et Suzanne	23 €	21 €	17 €	13 €	5 €
30/11/19	Monsieur Fraize	23 €	21 €	17 €	13 €	5 €
17/01/20	Mass Hystéria	25 €	23 €	19 €	15 €	5 €
25/01/20	Sarah McCoy	21 €	19 €	15 €	11 €	5 €
07/02/20	Haroun	38 €	Non	35 €	Non	Non
07/03/20	Deluxe	25 €	23 €	19 €	15 €	5 €
20/03/20	Izia	27 €	25 €	21 €	17 €	5 €
28/03/20	Jeanne Cheral	25 €	23 €	19 €	15 €	5 €
Date	Artiste	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif Abonné 4 spectacles et +	Tarif Enfant 8 – 15 ans	Tarif moins de 8 ans
03/04/20	Elie Semoun	36 €	34 €	31 €	26 €	5 €
30/04/20	Vérino	25 €	23 €	19 €	15 €	5 €
15/05/20	Maxime Le Forestier	42 €	40 €	36 €	32 €	5 €
29/05/20	François Morel et Gérard Mordillat	27 €	25 €	21 €	17 €	5 €

Décision FIN-2019-07 du 13 août 2019 - Ligne de trésorerie

Prêteur	Caisse d'Epargne
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirage
Montant maximum	800 000,00 €
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	Taux fixe 0,20 % l'an
Base de calcul	Exact/360 jours
Modalités de remboursement	Paieement trimestriel par débit d'office à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	Le 7 octobre 2019
Date d'échéance du contrat	Le 6 octobre 2020
Commission d'engagement	0,20 % de la ligne de trésorerie soit 1 600,00 euros payable selon la procédure du débit d'office au plus tôt le 6 ^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de début de validité du contrat
Frais de dossier, commission gestion, de mouvement et de non-utilisation	0 €
Modalités d'utilisation	Tirages / versements par le canal internet Pas de montant minimum pour les tirages

Décision FIN-2019-08 du 27 août 2019 - Emprunt 500 000€ budget lotissement de Kerlaran

Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement du lotissement de Kerlaran
Nature	Emprunt in fine
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 0,23 %
Montant	500 000,00 €
Durée	5 ans à compter de la date de versement des fonds
Base de calcul des intérêts	30/360
Modalités de remboursement	Paielement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine
Date de versement des fonds	Trois semaines après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard le 1 ^{er} octobre 2019
Garantie	Néant
Remboursement anticipé	Autorisé, sans pénalité à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires.
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt, soit 500 €

Décision FIN-2019-09 du 16 août 2019 - Tarifs ALSH 3-12 ans année scolaire 2019-2020

Quotient familial	Tarifs 2019 -2020
Jusqu'à 751 €	Demi-journée : 2,55 €
	Journée : 5,10 €
De 751 € à 1 008 €	Demi-journée : 3,55 €
	Journée : 7,10 €
De 1 008 € à 1 268 €	Demi-journée : 4,10 €
	Journée : 8,20 €
Au-delà de 1 268 €	Demi-journée : 4,60 €
	Journée : 9,20 €
Extérieurs	Demi-journée : 9 €
	Journée : 18 €

Remboursement anticipé prêt in fine/ Budget Croizamus

Montant : 150.000 € (25/01/2019)

Marchés de travaux, fournitures et services

Les dossiers des marchés sont consultables en Mairie, service des marchés (aux heures habituelles d'ouverture au public). Voici le tableau récapitulatif des marchés publics passés selon une procédure adaptée lors du 3^{ème} trimestre 2019.

Commune de Quéven				
Objet du marché	Nom de l'attributaire du marché	Montant € HT	Montant € TTC	Date de notification
Marché de travaux				
Lotissement communal Rue Lejeune				
Lot 1 - Terrassements - Voirie	MAHE Hubert - 56850 CAUDAN	53 957.50	64 749.00	24/07/2019
Lot 2 - Assainissement EU - EP	MAHE Hubert - 56850 CAUDAN	17 850.00	21 420.00	24/07/2019
Lot 3 - Réseaux souples	ALRE T.P. - 56400 PLOEMEL	20 260.00	24 312.00	24/07/2019
Travaux de désamiantage et déconstruction sélective d'un bâtiment industriel Minerve	SARL RIO Loïc TP - 56150 BAUD	246 695.00	296 034.00	17/09/2019
Marché de fournitures				
Accord cadre à bons de commande - Fourniture de matériel électrique				
Lot 1 - Eclairage	SONEPAR CONNECT - 56601 LANESTER		Montant maximum annuel 20 000	02/09/2019
Lot 2 - Matériel de commande et consommable	REXEL - 56100 LORIENT		Montant maximum annuel 10 000	02/09/2019

Information// Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales	Direction générale
---	---------------------------

Explications sur l'accompagnement financier du transfert aux communes de la part de la taxe foncière des départements.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au jeudi 19 décembre 2019.

La séance est levée à 22 h 30.

Marc Boutruche,

Maire de Quéven

